

Processus décisionnel économique et lobbying auprès du Conseil des Finances au cours de la première moitié du XVIIIe siècle

Auteur : Klassen, Martin

Promoteur(s) : Delfosse, Annick

Faculté : Faculté de Philosophie et Lettres

Diplôme : Master en histoire, à finalité approfondie

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/21842>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Erratum

Dans l'ensemble de notre mémoire, remplacer « paiement » par « paiement ».

Pour plus d'uniformité, les titres « gouverneur général » et « trésorier général » doivent être lus sans le tiret.

La concordance des temps n'a pas toujours été respectée, notamment dans les sous-chapitres « La circulation des papiers au sein du Conseil » et « La répartition des tâches ». Pour garantir une meilleure uniformité, l'ensemble du texte doit être considéré comme rédigé au passé.

Nous avons omis à plusieurs reprises de retirer l'italique des sections entre crochets dans les citations de la version imprimée de ce mémoire. Veuillez noter que toute partie des citations entre crochets ne doit pas être considérée comme italique.

Par inattention, certaines erreurs de transcriptions nous ont échappé. Par exemple, tous les verbes à l'imparfait doivent se terminer par « -oit » au lieu de « -ait ».

Toutes les fois où nous citons le « régime anjouin », le « a » de anjouin doit être en minuscule, car il s'agit d'un adjectif.

p. 7 § 1 : au lieu de « évolutions », lire « évolution ». ; au lieu de « et de quelle manière », lire « ni de quelle manière ». ; au lieu de « je dirai que l'histoire », lire « je dirais que l'histoire ».

p. 7 § 2 : au lieu de « feuille », lire « feuilles ».

p. 19 § 2 : nous avons oublié le verbe de la première phrase de ce paragraphe. Lire « l'étude du fonctionnement institutionnel et du processus décisionnel du Conseil des Finances est un domaine [...] ».

p. 20 § 1 : au lieu de « n'est dit, ou seulement superficiellement », lire « rien n'est dit, ou seulement superficiellement ».

p. 24 § 1 : pour analyser les registres manuels, nous avons utilisé le programme Excel. Nous avons recensé le nombre d'entrées inscrites journalièrement ainsi que les différentes résolutions attachées à chaque entrée. De cette manière, nous avons comptabilisé tous les documents qui ont été distribués à chaque conseiller des Finances. Nous avons aussi énuméré le nombre de décrets, de consultes, d'avis demandés (avec abstraction de l'adresse de l'avis), des résolutions (*fiat*, « apostille », « [lettres] closes », « ne se peut »). De plus, nous avons rassemblé dans la catégorie « Soit exécuté/autres » un certain nombre de résolutions plus rares qui, bien que

différentes, partagent l'idée d'une décision finale tel que « soit exécuté », « réponse », « garder », « acte », « surséance », « sert d'avertance », « veu et soit gardé », « appointment », « cesse », etc.

Quelques résolutions ont été ignorées, par faute de temps ou pour une question d'ambiguïté, puisqu'elles ne pouvaient pas être facilement classées dans l'une ou l'autre catégorie. C'est le cas par exemple des résolutions pour joindre les pièces d'un même dossier (« soit joints les retroactes » et ses variantes), des renvois des suppliants vers une autre instance (« que l'agent s'adresse à X »), sauf lorsqu'un membre du Conseil est nommé, ou bien lorsqu'une requête est distribuée au rapporteur, sans précision du nom du conseiller. Elles ont toutefois été comptabilisé dans le nombre d'entrées, et comptabilisées dans la catégorie « autre ».

Pour les estimations des mois manquants ou des pages déchirées, nous avons procédé à des moyennes des mois complets, en considérant que cette moyenne était représentative des périodes perdues.

p. 32 § 2 : au lieu de « conseiller débuté aux affaires du commerce », lire « conseiller député aux affaires du commerce ».

p. 37 § 1 : au lieu de « En 1751, ce nombre a augmenté significativement à neuf officiaux et trois officiaux surnuméraires », lire « En 1751, ce nombre fut augmenté significativement, passant à neuf officiaux et trois officiaux surnuméraires ».

p. 38 § 2 : au lieu de « ce poste a été créée », lire « ce poste a été créé ».

p. 39 § 1 : au lieu de « ils devaient en effet être totalement initié », lire « totalement initiés » ; § 3 : au lieu de « les conseiller de commerce », lire « les conseillers de commerce » ; au lieu de « se chargèrent seul », lire « se chargèrent seuls ».

p. 40 § 2 : « monarchie universelle » ne doit pas être en italique.

p. 43 § 2 : au lieu de « Les Puissances maritimes ne manquèrent pas cette opportunité d'utiliser leur pouvoir pour promouvoir leurs propres intérêts économiques », lire « Les Puissances maritimes ne manquèrent pas l'occasion d'utiliser leur pouvoir pour promouvoir leurs propres intérêts économiques ».

p. 45 § 1 : au lieu de « et reconnaître toutes les mesures », lire « et à reconnaître toutes les mesures ».

p. 53 § 2 : enlever « relavant du gouvernement ». Le Conseil Royal reprend les compétences de toutes les institutions supprimées. ; « ~~En tant que~~ » doit être supprimé.

p. 54 : la citation de Thomas de Fraula comporte une erreur de transcription. Lire « n’y pouvoit rien » au lieu de « n’y pouvoir rien ».

p. 54 § 4 : au lieu de « parmi les assemblées », lire « parmi les assemblées d’État ».

p. 59-60 : Dans la version numérique, les liens vers les deux documents écrits par Thomas de Fraula en 1721 ont mal été attribuées, et le document SEG, n° 1472, « [Réflexions sur les articles du nouveau plan du 29 mars 1718 \[...\]](#) », Thomas de Fraula, 1721 n’était pas accessible. Vous trouverez donc ici le lien vers ce document.

p. 60 § 2 : au lieu de « donna l’ordre au Conseil des Finances de continuer leurs fonctions », lire « donna l’ordre au Conseil des Finances de continuer ses fonctions ». ; § 3 : au lieu de « que les trois intendants résidant à Bruxelles et assistant le directeur », lire « que les trois intendants résidants à Bruxelles et assistants le directeur ».

p. 61 § 1 : au lieu de « en citant le manque de formation financières », lire « en citant le manque de formation financière ».

p. 63 § 3 : au lieu de « Ce scandale et cette transition dans le gouvernement des Pays-Bas furent néanmoins une occasion en or », lire « furent néanmoins des occasions en or ».

p. 70, § 2 : au lieu de « les deux conseillers surnuméraires ayant travaillé dans les mêmes proportions », lire « les deux conseillers surnuméraires travaillant dans les mêmes proportions ». C’est une réalité générale. Il n’y a pas de différence entre la charge de travail des conseillers surnuméraires et ordinaires, mais les premiers ne reçoivent que la moitié des gages en attendant qu’une place de conseiller ordinaire se libère.

p. 72 § 1 : au lieu de « se diluèrent dans les fonctions du département des droits d’entrée et du commerce », lire « se diluèrent dans les fonctions des départements des droits d’entrée et du commerce ». ; au lieu de « On se contenta des compétences du conseiller Capon », lire « Selon Hasquin, on se contenta des compétences du conseiller Capon ». ; § 2 : au lieu de « respectent à leur contrat », lire « respectent leur contrat ». ; la citation n’a pas été retranscrite correctement, lire « ne soient pas molestés, mais promptement expédiés ».

p. 73, § 1 : Ce n’est pas le conseiller des finances du commerce qui se rend chez le conseiller député aux affaires du commerce, mais l’inverse. ; la dernière phrase n’est pas claire. Lire « Cela montre également que le Conseil des Finances n’était pas conçu comme une tour d’ivoire où la politique commerciale serait décidée ex nihilo, mais que cette politique devait plutôt

être construite en coordination avec les acteurs économiques du pays ». ; § 2 : au lieu de « comme l'interprétera Philippe Moureaux », lire « comme l'interpréta Philippe Moureaux ».

p. 77 § 3 : dans la phrase « Quant aux intendants, ils ne feraient que qu'accabler les finances [...] », le « que » doit être retiré.

p. 78, § 2 : lorsque nous parlons de la « conversion de la dette », nous faisons référence au rachat de la dette du gouvernement envers les Provinces-Unies par les États de Brabant, ce qui permet de transformer une dette vers l'étranger à des taux élevés en une dette domestique à des taux plus bas. Le gouvernement n'avait en effet plus qu'à rembourser les États de Brabant. ; la dernière phrase de ce paragraphe doit être lue au passé pour respecter la concordance des temps.

p. 79 § 1 : au lieu de « on pourrait se passer d'un grand nombre de fonctionnaire », lire « fonctionnaires ».

p. 84 § 1 : au lieu de « et on eu un impact limité sur les finances de l'État », lire « et ont eu un impact limité ».

p. 87 § 3 : au lieu de « Malgré les intentions de l'Empereur, Prié dû maintenir », lire « Prié dut maintenir ».

p. 88 § 1 : au lieu de « où chaque province a ses propres us et coutumes et tolère mal l'intrusion du pouvoir central », lire « où chaque province avait ses propres us et coutumes et tolérait mal l'intrusion du pouvoir central ».

p. 89 § 1 : au lieu de « Comme le remarque Piet Lenders, ces réformes marque un tournant », lire « ces réformes marquent un tournant ».

p. 96 § 1 : au lieu de « l'affaire qui a été soumise au Conseil et les soutions que ce dernier propose », lire « et les solutions que ce dernier propose ».

p. 99 § 2 : au lieu de « une partie des requêtes échappent », lire « échappaient ».

p. 119 § 1 : au lieu de « qui constatait une recrudescence de la fraude depuis que l'ordonnance de 1724 était venue à expirer, dû rappeler la nécessité », lire « dut rappeler la nécessité ».

p. 137 § 2 : au lieu de « son œuvre d'archiviste dû satisfaire le Conseil », lire « son œuvre d'archiviste dut satisfaire le Conseil ».

p. 139 § 2 : au lieu de « C'est postérieurement à cette date qu'ont été rédigé la plupart des recueils », lire « qu'ont été rédigés la plupart des recueils ». ; § 3 : au lieu de « l'avaient oubliées ou ils décidèrent de ne rien dire », lire « l'avaient oublié ou décidèrent de ne rien dire ».

p. 140 § 2 : au lieu de « soit la note était détachée et envoyée au greffe, accompagné d'une lettre », lire « accompagnée d'une lettre ».

p. 142 § 1 : au lieu de « Le résultat fut une très longue bataille entre Martin Joumaux et ses associés d'un côté, qui se prévalait de leur octroi », lire « qui se prévalaient de leur octroi ». ; § 2 : au lieu de « Si une requête pourrait concerner les intérêts d'une institution locale, ils ont aussi coutume de leur demander leur avis », lire « Si une requête concernait les intérêts d'une institution locale, ils avaient aussi coutume de leur demander leur avis ». ; Dans le cas des transits, ce n'est pas le gouvernement qui décide seul, mais le Conseil des Finances. ; au lieu de « (et dans ces derniers, [...]) », lire « (et parmi ces derniers, [...]) ». ; § 3 : au lieu de « à des mémoires de plusieurs pages qui impressionne », lire « qui impressionnent ».

p. 143 § 1 : au lieu de « en se basant uniquement sur les informations qu'ils fournissaient », lire « sur les informations que les douaniers fournissaient ». ; au lieu de « a sans doute aussi motivé cette décision », lire « a sans doute aussi justifié cette décision ».

p. 146 § 3 : au lieu de « Dans son avis du 16 juin 1736, il reprit presque exactement », lire « Dans son avis du 16 juin 1736, Castillon reprit presque exactement ».

p. 147 § 2 : au lieu de « L'utilisation de ces archives est visible à plusieurs reprise », lire « l'utilisation de ses archives ».

p. 154 § 2 : remplacer la dernière phrase par « La confusion concernant la législation des droits d'entrée et de sortie, telle que nous l'avons exemplifié avec les droits d'entrée des déchet de tabac, était donc décuplée ».

p. 158 § 1 : au lieu de « mais nous savons que tous les conseillers ne siégeaient pas à chaque réunion pour pouvoir traiter des affaires courantes », remplacer par « mais nous savons que tous les conseillers ne siégeaient pas à chaque réunion afin de traiter le grand nombre d'affaires courantes qui pouvaient s'accumuler ».

p. 165 § 2 : L'utilisation du terme « remontrer » est ici maladroite, car une remontrance est une plainte formelle adressée au pouvoir ou à ses représentants. Lorsqu'une requête n'a pas pour objectif de se plaindre ou de souligner les inconvénients d'une législation, elle « représente » au Conseil ou au souverain ce qu'elle souhaite. L'idée que nous souhaitons développer dans ce

paragraphe est que les requêtes font remonter l'information vers le Conseil, qui doit prendre ses décisions en fonction de ces informations ou de ses propres données. Le Conseil est ainsi souvent dans l'attente, et ne prend pas d'initiative de lui-même. De plus, puisque la procédure d'instruction est très légère et que les informations provenant des douaniers ou d'autres offices ne sont pas toujours fiables ou de grande qualité, le conseiller des droits d'entrée se repose beaucoup sur les informations fournies par les particuliers, qui peuvent alors choisir celles qu'ils souhaitent transmettre pour influencer la décision. Par exemple, pour obtenir leur manufacture, Antoine de Lobel et ses associés ont expliqué au Conseil que leur société avec Joumaux avait été dissoute le 22 septembre 1740, et que la manufacture de Momignies leur avait été cédée, leur revenant ainsi de droit. Sur cette base, ils demandèrent le transfert de leur octroi vers Charleroi. Cependant, ils avaient en réalité menti, puisque la cession avait été annulée le même jour. Joumaux se plaignit dès lors que de Lobel avait obtenu sa manufacture subrepticement et obrepticement à ses dépens¹. En général, et c'est compréhensible, les particuliers s'expriment en termes très généreux sur les effets bénéfiques de leur demande, tout en mettant en garde contre les effets désastreux sur le commerce si leur demande n'était pas acceptée. Nous n'avons pas pu développer dans notre mémoire l'aspect de la manipulation de l'information pour obtenir des concessions du gouvernement, mais cette pratique existait bel et bien, et le conseiller des droits n'avait pas les moyens de s'en prémunir convenablement.

p. 175 § 1 : au lieu de « pour obtenir quelque chose du gouvernement », lire « pour obtenir une concession du gouvernement ».

p. 181 : dans la deuxième citation, au lieu de « ou par écrit de lui fournir certaine somme [...] en cas de réussite », lire « en cas de réussite ».

p. 183 : dans la citation, « géénral » doit être lu comme « général ».

p. 184 § 1 : il faut lire « de la Chambre des comptes », au lieu de « Chambre des coptes » ; remplacer « pour leurs différentes affaires » par « dans le cadre de leurs affaires » ; § 2 : si le dépôt d'une requête auprès du gouverneur général offre les avantages que nous avons cités, cela revient à un coût plus élevé : quatre florins pour la consulte, et 12 sols pour un décret. ; § 3 : ce paragraphe peut donner l'impression que les requêtes recevaient rapidement des résolutions, ce qui contredit en partie ce que nous avons dit dans la section « Les lenteurs des démarches ». En réalité, les résolutions dont nous parlons ici ne sont que des résolutions « automatiques », telles que les demandes d'avis, qui ne demandent pas beaucoup de réflexion de la part des conseillers et se font donc rapidement. En revanche, les résolutions finales prennent régulièrement plusieurs

¹ AGR, CF, n° 5270, [avis du conseiller fiscal de Mons Losson sur le conflit entre Joumaux et Lobel](#), 12 juin 1743.

mois avant d'être obtenues. ; dans ce même paragraphe, nous disons que l'agent Henrion s'est rendu onze fois chez Capon, ce qui contredit ce que nous avons dit à la page 171. Henrion s'est bien rendu 18 fois chez Capon.

p. 185 : encore une fois, il semble y avoir une contradiction apparente entre nos propos aux pages 182-183. D'un côté, nous expliquons que les négociations sont importantes puisque les particuliers peuvent modifier leurs requêtes en fonction de ces discussions, et de l'autre, nous affirmons que la correspondance entre les particuliers et les conseillers ne change pas fondamentalement par rapport aux requêtes. Cela s'explique par le fait que la lettre de Jean-François Dubois à Mertens est la seule pièce de correspondance où nous avons observé une modification des demandes des particuliers après une discussion avec les conseillers. Les autres pièces de correspondance, en très petit nombre (onze lettres), ne faisaient que rajouter des demandes ou des justifications. Il est sans doute possible que les requêtes itératives, visant à rappeler la requête ou à ajouter de nouveaux détails ou propositions, soient le résultat d'entrevues entre les particuliers ou leurs agents et les conseillers, mais nous n'avons pas trouvé de preuves à ce sujet. Néanmoins, une lettre de Joumaux à Capon montre que cette correspondance était l'occasion pour les particuliers et les conseillers d'échanger arguments et contre-arguments². Cette correspondance mériterait selon nous d'être davantage étudiée pour comprendre comment les décisions étaient formées, mais cette étude est ardue, car ce genre de pièces n'est conservé qu'au hasard et en petit nombre.

Toujours dans la section sur les conseillers, on peut ajouter qu'ils furent accusés de travailler pour des particuliers dans leurs affaires, comme nous l'avons mentionné à la page 115. Les articles 11 à 13 des instructions de 1733 tentèrent néanmoins de limiter cette corruption, notamment en interdisant aux conseillers ayant des liens de parenté ou d'affinité avec des requérants de suivre l'affaire et d'être présents lors des séances du Conseil traitant de la requête. Nous sommes néanmoins incapables de savoir si cela fut respecté ou non, ce qui demanderait une recherche plus approfondie.

p. 190 : dans la première citation, « qu'indifférence » est à supprimer.

Dans le glossaire, nous avons oublié d'ajouter le terme « émolument ». Les émoluments sont une forme de rémunération perçue par les officiers, les magistrats, et les fonctionnaires pour l'exercice de leurs fonctions sous l'Ancien Régime. Contrairement à un salaire fixe, les

² « Votre Seigneurie Illustrissime ayant bien voulu daigner me donner à connoître qu'elle trouvoit quelque obstacle dans la confirmation de notre octrois du 9 septembre 1739 [...] ». AGR, CF, n° 3658, [lettres de Martin Joumaux à Capon](#), s.d. [1740].

émoluments peuvent inclure des sommes variables provenant de diverses sources. Ces sources peuvent comprendre des droits perçus lors de l'exécution de certaines tâches administratives (enregistrement d'actes, expédition de documents administratifs, copies, rédaction d'avis, etc.), ainsi que des frais de justice ou des gratifications.